



MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE STAR EVENT POUR LA LOCATION DU PACK SONO ET L'ANIMATION D'UN DJ POUR LES OLYMPIADES DU PERSONNEL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

**Décision
N°D2024018**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location du pack sono et l'animation d'un DJ pour les olympiades du personnel communal organisées pour la collectivité de Stains par la société STAR EVENT, du 19 septembre 2023 à Stains,

Considérant que l'animation des olympiades du personnel communal proposé par la société STAR EVENT, permettra aux agents de la collectivité de passer un moment festif,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agent(e)s de la collectivité de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société STAR EVENT, représenté par Monsieur MGOMRI Montgomery en sa qualité de Dirigeant, domicilié au 43 rue Chabrol 93120 LA COURNEUVE, concernant la mise à disposition de matériels et de personnels pour Le bon déroulement de l'animation des olympiades pour les agent(e)s de la collectivité de STAINS, pour le 19 septembre 2023 à la Plaine Delaune- 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société STAR EVENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/02/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2024019**

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MADAME SAMIRA ALAKKOU EN QUALITE DE MANDATAIRE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A ARGENTIERE (FRANCE) A COMPTER DU 08 FEVRIER 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240206-D2024019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2024
**Vu avec avis conforme
Et signature au préalable**



de Saint-Ouen-sur-Seine
5-7 rue Emile Cordon
93481 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Vu pour acceptation
Le régisseur

*Vu pour acceptation
n° régie*

Vu pour acceptation
Les mandataires

Vu pour acceptation
Mme ALAKKOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2024013 en date du 23.01.2024 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentières en France pour la période du 08 février 2024 au 31 mars 2024,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame Samira ALAKKOU, en qualité de mandataire d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le

paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 08 février 2024 au 31 mars 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 16.01.2024,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 08 février 2024.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Samira ALAKKOU, en qualité de mandataire d'avances du 08 février 2024 au 31 mars 2024,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE et Madame Samira ALAKKOU, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE, régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Samira ALAKKOU, mandataire d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 06/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

**APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MEKADENT - LABORATOIRE
JEAN YVES ATLAN POUR LA REALISATION DE DISPOSITIFS
MEDICAUX MAXILO-FACIAUX SUR MESURE ET ORTHODONTIQUES
SUR MESURE**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, le 29/05/24

LE MAIRE,



TAÏBI

Vu le contrat de prestation de service, concernant l'achat de dispositifs médicaux sur mesure maxillo-faciaux et Orthodontiques sur mesure, ci-annexé,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs maxillo-faciaux et orthodontiques proposée par MEKADENT - LABORATOIRE JEAN YVES ATLAN, concourt aux soins assurés par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public fréquentant le Centre municipal de santé de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat entre la COMMUNE de Stains et la société MEKADENT - LABORATOIRE JEAN YVES ATLAN, représenté par M. ATLAN Jean, sise 69 Boulevard Maxime Gorki 93240 STAINS, la réalisation de dispositifs Médicaux Maxillo-Faciaux sur mesure et orthodontiques sur mesure pour son Centre Municipal de Santé est approuvé.

ARTICLE 2 : Pour cette prestation, la COMMUNE règle au PRESTATAIRE la somme correspondant aux travaux réalisés selon les tarifs 2024 présentés en annexe par le PRESTATAIRE.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier principal de Stains,
- A la société MEKADENT - LABORATOIRE JEAN YVES ATLAN,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BCM Foudre
CONCERNANT LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE
PROTECTION CONTRE LA Foudre DE DIVERS SITES DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024021**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240227-D2024021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la vérification de l'installation de protection contre la foudre proposé par la société BCM Foudre, le 20 décembre 2023 à Stains,

Considérant que la vérification de l'installation de protection contre la foudre proposé par la société BCM Foudre, permettra de garantir la sécurité publique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BCM Foudre représentée par Monsieur Thierry KAZMIERSKI en sa qualité de Directeur, domicilié sis 444 rue Léo Lagrange - 59500 Douai, concernant la vérification des installations de protection contre la foudre de divers sites de la commune de Stains, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que le contrat n'excède une durée maximale de 4 ans, est approuvé.

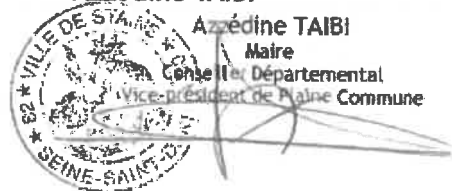
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 500,00 € HT (cinq cent euros hors-tax).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société BCM Foudre,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N° D2024022

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINE MARC, ARTISTE INDEPENDANT CONCERNANT LA REALISATION D'UNE FRESQUE SUR ' LE MUR ' SISE 9 RUE PIERRE DE GEYTER A STAINS DONT LE DEVOILEMENT SE DEROULERA LE VENDREDI 9 FEVRIER 2024 A 18H00.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/02/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une fresque sur « le mur » sise 9 rue Pierre de Geyter à STAINS proposé par Monsieur ESSEMINE Marc, artiste indépendant, le 9 février 2024 à Stains,

Considérant que cette prestation proposé par Monsieur ESSEMINE Marc, permettra de rendre hommage à l'Abbé PIERRE pour les 70 ans de son appel contre la pauvreté et le droit au logement,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur ESSEMINE Marc, artiste indépendant, domicilié au 16 rue de la Métairie 93200 Saint Denis, concernant la réalisation d'une fresque sur « le mur » sise 9 rue Pierre de Geyter à STAINS dont le dévoilement se déroulera le 9 février 2024 est approuvé.

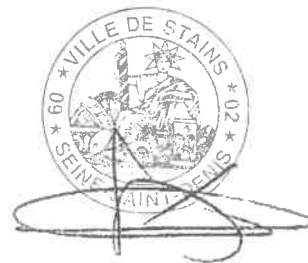
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2.200 € TTC (deux mille deux cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ESSEMINE Marc
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA DIFFUSION EN DIRECT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE SITE DE LA VILLE

MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 25/09/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville pour une période d'un an,

Considérant que le contrat proposé par la société Webcastor, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Webcastor, domicilié 113, rue du 1^{er} Mars 1943 - 69100 Villeurbanne, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouvert à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2585 euros HT (deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros hors taxes) soit 3102 € TTC (trois mille cent deux euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Madame la Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société Webcastor,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 29/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION DANS TOUS LES SENS CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "A LA SOUPE !"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024025**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122- 23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle relatif aux représentations du spectacle « A la soupe ! »

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le jeune public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Dans tous les sens, représentée par Madame Sylvie CHAMBARD, en sa qualité de Présidente, sise 59 rue Jean Nicolas à BAILLET EN FRANCE (95560), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 600, 00 € NET (trois mille six cents euros NET).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Dans tous les sens,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET VERSION ORIGINALE MUSIC SARL CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "KYLE EASTWOOD - EASTWOOD
BY EASTWOOD"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024026**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un
spectacle, relatif à la représentation du spectacle « Kyle Eastwood -
Eastwood by Eastwood »,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le
public stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et Version Originale Music S.A.R.L., représentée par Monsieur Frédéric GLUZMAN, en sa qualité de Gérant, sise 40, rue de la Folie Regnault à PARIS (75011), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 12 660, 00 € TTC (douze mille six cent-soixante euros toutes taxes comprises) en deux versements :

- 6 630, 00 € TTC (six mille six-cent-trente euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat,
- 6 630, 00 € TTC (six mille six-cent-trente euros toutes taxes comprises) à l'issue du spectacle.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Version Originale Music S.A.R.L.,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/02/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.